



DU BLOG IUSTORIA

Litige sur la garde des enfants : ce que chaque parent doit savoir — et ce à quoi il n'échappera pas

La procédure de garde n'est pas un procès civil ordinaire. Le personnage principal n'est pas le parent, mais l'enfant. Dix choses que la jurisprudence récente dit clairement aux parents — même quand cela fait mal.

MGR. BÁRA BARTOŇKOVÁ

22/4/2026 · 14 min de lecture

Je sais que cet article sera lu par des parents qui se trouvent au seuil de quelque chose qu'ils n'ont jamais voulu. Ou qui sont en plein milieu, la respiration coupée. Ou qui ont déjà une décision derrière eux et cherchent à comprendre pourquoi elle s'est terminée ainsi. Je veux dire la même chose aux trois : un litige de garde n'est pas un procès civil ordinaire où le tribunal se contente de « répartir » droits et devoirs entre deux adultes. La procédure en matière de garde a une particularité inconfortable mais fondamentale — le personnage principal n'est pas le parent. C'est l'enfant. Presque tout en découle.

Si vous entrez dans la procédure en attendant du tribunal qu'il confirme enfin lequel des partenaires était le pire, qui s'est mal comporté, et qui « mérite de gagner », vous visez généralement à côté. Dès le stade du **divorce lui-même**, on voit que la différence entre accord et combat conditionne souvent la forme que prendra la procédure relative à l'enfant. La jurisprudence tchèque récente répète — avec une fermeté croissante — que le tribunal doit surtout trancher :

- ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant,
- quelle organisation est stable, sûre et viable pour lui,
- ce que l'enfant pense et vit réellement,
- et si les parents n'utilisent pas le litige sur l'enfant comme le prolongement de leur propre conflit.

Voici dix choses que tout parent qui entre — ou envisage d'entrer — dans une procédure de garde devrait connaître.

1. Vous n'avez pas droit à « la moitié de l'enfant ». Et le tribunal n'est pas tenu d'instaurer une garde 50/50.

C'est en général la première grande surprise. La décision récente la plus importante est l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° I. ÚS 3718/25 du 30 mars 2026. La Cour y dit très clairement : la garde égalitaire n'est ni un modèle par défaut, ni un « default ». Le tribunal n'a pas à partir automatiquement d'un modèle 50/50 et à chercher ensuite pourquoi il ne marcherait pas.

Au contraire :

- le critère primordial reste toujours l'intérêt supérieur de l'enfant,
- la prise en charge par les deux parents peut être asymétrique,
- l'égalité des rôles parentaux ne se confond pas avec une égalité mécanique du temps.

La Cour rappelle aussi qu'après la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2026, le tribunal ne doit pas s'accrocher à des « étiquettes » du type garde exclusive ou garde alternée, mais doit surtout fixer le périmètre approprié de la prise en charge par chacun des parents. Pour le contexte de la réforme, voir mon article **ce qui a changé en droit de la famille tchèque en 2026**.

Entrer dans la procédure avec « je veux ma juste moitié » est un point de départ procéduralement faible. Le tribunal s'intéresse bien davantage à : la crèche ou l'école, le rythme quotidien de l'enfant, la stabilité du logement,

les trajets, les besoins médicaux et la capacité des parents à communiquer.

La continuité de la prise en charge antérieure et l'avis de l'enfant pèsent souvent plus, en pratique, que le budget horaire de la semaine.

Une prise en charge asymétrique n'est pas automatiquement « injuste ». C'est parfois ce qui existe de mieux pour l'enfant à ce moment-là.

Un litige sur l'enfant n'est pas une liquidation patrimoniale. Un enfant n'est pas un actif que l'on partage en moitiés idéales. Mener le procès ainsi vous dessert procéduralement — et, pire, dessert aussi l'enfant.

2. Vous voulez modifier une organisation déjà fixée ? Ne pas aimer l'ancienne décision depuis longtemps ne suffit pas.

Le même arrêt I. ÚS 3718/25 est essentiel sous un autre angle. S'il existe déjà une décision définitive ou un accord parental sur la garde, la modification ne viendra pas du seul fait qu'un parent estime que « cela devrait être différent maintenant ». Il faut démontrer un changement de circonstances.

La Cour constitutionnelle a expressément souligné :

- la modification de l'organisation existante suppose un changement pertinent de circonstances,
- la réforme du 1er janvier 2026 ne « rouvre » pas d'elle-même et automatiquement les anciennes décisions,
- le tribunal appréciera si la modification est nécessaire précisément pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

Si vous voulez une modification, ne recyclez pas vos reproches contre l'ex-partenaire. Le tribunal attend du concret : « qu'est-ce qui a changé depuis la dernière décision ? »

Arguments forts : évolution des besoins de l'enfant, de sa situation scolaire, de sa santé ou de son avis ; changement de vos conditions professionnelles et de logement ; évolution de la capacité des parents à coopérer.

Argument faible : « ça ne me plaisait pas à l'époque et ça ne me plaît toujours pas ». Sur cette base, le tribunal ne rouvrira rien.

Une erreur très fréquente est de rejouer, dans une nouvelle procédure, l'ancien conflit de couple. Le tribunal ne cherche pas pourquoi votre ex-partenaire était mauvais il y a trois ans — il cherche ce qui est différent aujourd'hui pour l'enfant.

3. L'intérêt supérieur de l'enfant est le centre de tout. Pas votre ego blessé, pas votre sentiment de justice.

Dans l'arrêt I. ÚS 3718/25, la Cour constitutionnelle décrit l'intérêt supérieur de l'enfant comme un concept flexible et individuel. Ce n'est pas une formule universelle ni une phrase à insérer une fois dans la décision. Il doit être concrètement rempli de contenu.

Le tribunal doit donc notamment peser :

- la stabilité de l'environnement,

- les liens sociaux et scolaires,
- le besoin de continuité,
- les besoins propres de l'enfant concerné,
- son avis,
- et la faisabilité pratique du régime proposé.

Un autre point important du même arrêt : les fautes et torts des parents dans leur propre relation ne jouent qu'un rôle secondaire, sauf s'ils rejaillissent directement sur l'intérêt de l'enfant.

Les arguments du type « elle m'a trompé », « il a été un partenaire détestable », « je mérite réparation » peuvent être humainement compréhensibles, mais juridiquement ils sont faibles. Ce qui pèse, c'est ce dont l'enfant a concrètement besoin, qui le lui fournit et comment, ce qui est durable dans le temps, et la solution qui pèse le moins sur son développement.

4. Le droit de visite avec l'autre parent n'est pas automatique. Mais son absence n'est pas non plus un « état normal ».

Une décision importante est l'ordonnance de la Cour constitutionnelle n° I. ÚS 3672/25 du 17 mars 2026. La Cour y dit une chose souvent simplifiée en pratique : il n'est pas vrai que toute décision par laquelle le tribunal n'organise pas le droit de visite avec l'autre parent est automatiquement inconstitutionnelle.

Autrement dit :

- le droit du parent de participer à l'éducation n'est pas absolu,
- le droit de visite peut être limité, voire non ordonné, lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant,
- un motif légitime peut être un souhait clairement formulé par l'enfant, en particulier s'il est plus âgé et capable de former une opinion autonome.

La Cour souligne aussi que l'effort actif pour maintenir ou rétablir la relation fait partie de la responsabilité parentale. Un parent passif se retrouve, au contentieux, en position nettement moins favorable.

Dire « l'autre parent m'a aliéné l'enfant » ne suffit pas. Le tribunal examinera aussi ce que vous avez fait vous-même pour la relation avec l'enfant.

Une passivité de longue durée peut se retourner durement contre un parent — un tardif « j'aurais bien voulu, mais... » ne porte généralement pas la responsabilité parentale.

Le tribunal n'a pas à imposer le contact à tout prix lorsqu'une décision autoritaire serait contre-productive, ne réparerait pas la relation et aggraverait le conflit.

Pour certains parents, cette réalisation est douloureuse : le tribunal conclut parfois qu'un contact imposé nuit plus à l'enfant qu'il ne l'aide, à ce moment précis. Ce n'est pas une célébration de l'aliénation. C'est la reconnaissance réaliste que certaines relations, après des années de conflit, ne se reconstruisent qu'avec beaucoup

de précaution — et certainement pas par une ordonnance du jour au lendemain. J'avais abordé ce thème dans [quand l'enfant refuse d'aller chez l'autre parent](/fr/blog/quand-lenfant-refuse-daller-chez-lautre-parent/).

5. Le souhait de l'enfant pèse. Mais ce n'est pas un vote à la maison.

La jurisprudence récente montre de façon répétée que le souhait d'un mineur peut être extraordinairement important. Dans l'ordonnance I. ÚS 3672/25, la Cour a expressément admis que le souhait clairement formulé d'un enfant plus âgé peut être un motif légitime pour que le tribunal n'organise pas le droit de visite comme le parent le souhaitait.

De même, il ressort de l'ordonnance de la Cour constitutionnelle n° I. ÚS 2789/25 du 12 mars 2026 que les tribunaux peuvent tenir compte du souhait exprimé de longue date par un mineur et ajuster la garde en cas de changement de circonstances.

L'avis de l'enfant intéresse le tribunal. Avec l'âge et la maturité, son poids augmente.

Manipuler l'enfant contre l'autre parent est une stratégie extraordinairement risquée — et les « phrases apprises » sont repérées plus souvent que les parents ne le croient.

Le tribunal n'apprécie pas seulement ce que dit l'enfant, mais comment, pourquoi et dans quel contexte.

Beaucoup de parents se disent que l'enfant « dira bien la vérité tout seul ». Or le souhait d'un enfant n'est pas un référendum sur la popularité parentale — et l'enfant n'est pas le juge de ses propres parents.

6. L'ordonnance provisoire n'est pas un raccourci vers la victoire finale.

C'est l'une des leçons procédurales les plus importantes de la période récente. Dans l'ordonnance n° IV. ÚS 1863/25 du 18 mars 2026, la Cour constitutionnelle a rappelé les limites de l'ordonnance provisoire en matière de garde :

- c'est un outil seulement temporaire,
- elle ne peut en général pas remplacer la décision au fond,
- encore moins dans une situation qui exige des constatations factuelles approfondies.

Dans l'affaire jugée, la Cour souligne expressément que la procédure d'ordonnance provisoire peut ne pas permettre de connaître suffisamment toutes les particularités de l'enfant — et qu'elle peut donc, tout simplement, ne pas être dans l'intérêt de l'enfant.

Une demande d'ordonnance provisoire doit montrer une urgence réelle — pas seulement de l'impatience.

L'ordonnance provisoire ne contourne pas la nécessité d'une instruction sérieuse au fond.

Plus l'enfant et la situation familiale sont complexes, plus le tribunal sera réservé. Ce n'est pas un refus d'aider.

C'est la protection de l'enfant contre une intervention précipitée.

Le bouton d'urgence procédural n'est pas une baguette magique. Plus l'enfant et la situation familiale sont complexes, moins le tribunal peut fonctionner sur le mode « on fixe vite quelque chose et on verra ».

7. L'exécution provisoire doit être vraiment motivée. Dans les affaires d'enfants, plus encore.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n° III. ÚS 3700/25 du 5 février 2026 est essentiel. La Cour a jugé que la décision sur l'exécution provisoire en matière de garde doit être motivée de manière sérieuse et convaincante.

Le tribunal doit indiquer :

- quelles circonstances concrètes ont été établies,
- quel préjudice difficilement réparable ou significatif menace sans exécution immédiate,
- et pourquoi ce choix est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.

À défaut, l'exécution provisoire est constitutionnellement problématique. Autre point important du même arrêt : si une personne autre qu'un parent cherche à obtenir un droit de visite, le tribunal doit examiner avec un soin particulier l'attachement émotionnel réel de l'enfant à cette personne. La bonne volonté de l'adulte ne suffit pas.

En matière familiale, on entend souvent : « il faut agir vite ». Oui, parfois il le faut. Mais la jurisprudence récente rappelle que la vitesse sans motivation n'est pas une protection de l'enfant — c'est parfois juste une erreur accélérée.

8. Le droit de visite médiatisé est une étape, pas une étiquette à vie.

La jurisprudence récente montre que le droit de visite médiatisé peut être une solution transitoire raisonnable lorsqu'il existe, entre l'enfant et le parent, de la tension, de l'incertitude ou un risque non clarifié.

De l'ordonnance de la Cour constitutionnelle n° I. ÚS 3588/25 du 25 février 2026, il ressort que lorsque le risque de violence ou de comportement fautif n'est pas encore établi, le droit de visite médiatisé peut être une solution compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant — plutôt qu'une interdiction totale de contact. Sur les cas où, au contraire, le risque est réel et sur la façon de concilier la protection de l'enfant avec les droits de l'autre parent, j'ai écrit à part sur [la violence domestique et le droit](#).

En même temps, l'ordonnance de la Cour constitutionnelle n° II. ÚS 191/26 du 13 février 2026 montre que plus le droit de visite médiatisé dure, plus les exigences quant à sa justification future sont élevées. Autrement dit : ce qui a du sens comme mesure temporaire ne tient pas nécessairement comme régime durable.

Le droit de visite médiatisé n'est pas automatiquement une défaite ni un stigmate — c'est souvent un pont raisonnable vers la reconstruction de la relation.

Mais il ne devrait pas, sans explication, rester un régime « figé » à durée indéterminée.

Le tribunal réévalue en continu si l'enfant et le parent peuvent passer à un contact plus normal — ou, à l'inverse, s'il faut ajuster quelque chose pour protéger l'enfant.

Les tribunaux adressent à deux types de parents deux messages inconfortables à la fois : au parent qui veut une interdiction totale de contact — toute interdiction ne sera pas proportionnée ; au parent qui se contente « d'au moins avoir quelque chose » — même le droit de visite médiatisé n'est pas un standard durable évident.

9. La pension alimentaire ne peut pas être fixée « au feeling ». Le tribunal doit montrer d'où elle sort.

Dans les litiges relatifs aux enfants, le second grand champ de bataille des parents est la pension alimentaire. L'arrêt clé ici est celui de la Cour constitutionnelle n° III. ÚS 1952/25 du 12 février 2026.

La Cour y reproche aux juridictions du fond d'avoir statué sur la pension alimentaire sur la base d'un raisonnement non vérifiable. Il ne suffit pas d'écrire que les parents ont certains revenus et que l'enfant a certains besoins. La motivation doit faire apparaître clairement :

- quels revenus et situation patrimoniale le tribunal retient comme déterminants,
- comment le niveau de vie des parents se reflète dans celui de l'enfant,
- et comment le tribunal a abouti précisément au montant retenu.

La Cour rappelle aussi que la pension alimentaire n'est pas un outil pour « équilibrer » les revenus parentaux. Sa fonction est de couvrir les besoins de l'enfant et de lui permettre de participer au niveau de vie des parents. Pour le calcul et les aspects pratiques après la réforme, voir mon article dédié : [pension alimentaire après la réforme 2026](#).

Documentez revenus et patrimoine de la manière la plus concrète possible — fiches de paie actuelles, déclarations fiscales, état patrimonial.

Décrivez les besoins réels de l'enfant de façon concrète et ferme — pas en catégories abstraites, mais en postes réels.

Exigez du tribunal un calcul logique et vérifiable. Si vous êtes le parent qui conteste le montant, cherchez la faille dans la motivation — la jurisprudence est de votre côté.

La pension alimentaire est le domaine où « l'estimation du juge » rencontre souvent la frustration parentale. La jurisprudence récente le dit clairement : le montant ne peut pas tomber du ciel.

10. Dans un litige d'enfant, vous n'avez pas à être celui qui représente l'enfant juridiquement. Parfois, vous ne le pouvez même pas.

Une décision intéressante et sous-estimée en pratique est l'ordonnance de la Cour constitutionnelle n° II. ÚS 611/26 du 18 mars 2026. La Cour rappelle que si un conflit d'intérêts entre le parent et l'enfant peut survenir, le parent ne peut pas représenter l'enfant — et le tribunal désigne à l'enfant un administrateur ad hoc.

C'est important dans les litiges familiaux, parce qu'une partie des parents le prend personnellement : « Comment peut-on parler pour mon enfant contre moi ? » La logique juridique est autre. Si l'enfant est partie ou partie accessoire à la procédure et que ses intérêts peuvent diverger de ceux du parent, il doit avoir une position procédurale protégée de manière autonome.

L'enfant peut avoir, dans la procédure, un administrateur ad hoc distinct (typiquement l'autorité tchèque de protection de l'enfance OSPOD, ou un avocat).

La voix procédurale de l'enfant n'a pas à dupliquer celle du parent — ce n'est pas une défaillance du système, c'est son cœur.

Considérez cette présence comme un mécanisme de protection pour l'enfant, non comme une atteinte à vos droits parentaux.

Dans une procédure de garde, les parents découvrent parfois une réalité inconfortable : le tribunal ne tranche pas seulement un litige entre la mère et le père, mais aussi la question de savoir qui défend dans la procédure l'enfant comme intérêt autonome. Et cet intérêt n'est pas nécessairement identique à celui d'un parent.

Ce qui fonctionne au tribunal — et ce qui ne fonctionne pas

Je résume cela dans un tableau simple, que les clients photographient souvent :

Domaine	Ce que le tribunal ne récompense pas	Ce qui fonctionne au tribunal
Étendue de la prise en charge	« Je veux ma moitié du temps. »	Un régime concret qui tient compte de l'école, des trajets, de la santé, de la continuité.
Modification de l'organisation	« Ça ne me plaisait pas à l'époque et ça ne me plaît toujours pas. »	Un changement concret et documenté depuis la dernière décision.
Intérêt supérieur de l'enfant	« Je mérite réparation pour l'échec de notre couple. »	Stabilité, liens, besoins, avis de l'enfant, régime viable.
Droit de visite	« L'autre parent m'a aliéné l'enfant », sans effort personnel.	Efforts documentés pour maintenir la relation — même dans les phases difficiles.
Souhait de l'enfant	Phrases apprises, manipulation.	Une position authentique, exprimée de façon constante.
Ordonnance provisoire	Impatience déguisée en urgence.	Une menace réelle et documentée de préjudice irréparable.
Exécution provisoire	Formules générales dans la motivation.	Circonstances concrètes + préjudice concret + intérêt supérieur.
Droit de visite médiatisé	Un régime « figé » à durée indéterminée.	Un pont transitoire avec une perspective claire d'étape suivante.
Pension alimentaire	« Estimation du juge » sans calcul.	Revenus, patrimoine et besoins documentés, avec un calcul logique.
Représentation de l'enfant	« C'est moi qui parle pour mon enfant. »	Accepter l'administrateur ad hoc comme protection, non comme une attaque.

Vous vous apprêtez à affronter une procédure relative à l'enfant — ou vous y êtes déjà et sentez la stratégie vous échapper ? Je suis spécialisée en [droit de la famille](#) et je sais mener ce type de procédure sans que l'enfant devienne l'instrument du litige. [Écrivez-nous](#) — lors d'une première consultation, nous passons calmement en revue votre situation et déterminons ce qui doit être porté en justice et ce qu'il vaut mieux régler autrement.

Alors, à quoi « n'échapperez-vous pas » dans un litige sur l'enfant ?

Sans fard. Voici ce que la jurisprudence récente dit aux parents :

Vous n'avez pas droit à la moitié mécanique du temps avec l'enfant.

Sans changement de circonstances, une ancienne décision ne change pas simplement parce qu'elle ne vous plaît pas.

L'intérêt supérieur de l'enfant pèse plus que la représentation parentale de la justice.

L'avis de l'enfant peut être décisif — et le tribunal sait le lire plus en profondeur que les parents ne l'attendent.

Le droit de visite n'est pas automatique, mais son exclusion n'est pas non plus un raccourci confortable.

Les ordonnances provisoires ne remplacent pas une instruction sérieuse.

La pension alimentaire doit être motivée, pas ressentie.

Et l'enfant n'est pas un appendice procédural du parent — il a une voix propre, que quelqu'un défend dans la procédure.

La leçon pratique la plus dure est sans doute celle-ci : un litige de garde n'est pas un concours pour la victoire morale d'un parent. C'est un test : qui sait traduire son rôle parental dans la langue des besoins de l'enfant. Et ce test est inconfortable pour les adultes précisément parce que presque rien de ce qui fonctionnait dans la guerre conjugale ne fonctionne ici.

Si vous êtes au milieu d'un tel litige — ou en route vers lui —, ne le traitez pas seul. Adressez-vous à un avocat spécialisé en droit de la famille, collaborez avec l'OSPOD et, surtout, essayez de regarder la situation avec les yeux de l'enfant. Non par cliché. Parce que la perspective de l'enfant est précisément ce que les tribunaux recherchent le plus aujourd'hui.

Jurisprudence citée

Les textes des décisions citées peuvent être consultés dans la base officielle tchèque [NALUS \(Cour constitutionnelle\)](#).

- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° I. ÚS 3718/25 du 30 mars 2026
- Ordonnance de la Cour constitutionnelle n° I. ÚS 3672/25 du 17 mars 2026
- Ordonnance de la Cour constitutionnelle n° I. ÚS 2789/25 du 12 mars 2026
- Ordonnance de la Cour constitutionnelle n° IV. ÚS 1863/25 du 18 mars 2026

- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° III. ÚS 3700/25 du 5 février 2026
- Ordonnance de la Cour constitutionnelle n° I. ÚS 3588/25 du 25 février 2026
- Ordonnance de la Cour constitutionnelle n° II. ÚS 191/26 du 13 février 2026
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n° III. ÚS 1952/25 du 12 février 2026
- Ordonnance de la Cour constitutionnelle n° II. ÚS 611/26 du 18 mars 2026

Cet article a un caractère purement informatif et ne constitue pas un conseil juridique. Il renvoie à la jurisprudence citée à la date de publication ; les conclusions juridiques dans un litige donné dépendent toujours des circonstances de l'espèce et de l'état actuel de la jurisprudence.

Litige sur la garde des enfants : ce que chaque parent doit savoir — et ce à quoi il n'échappera pas

Mgr. Bára Bartoňková · Publié 22/4/2026

<https://www.iustoria.cz/fr/blog/litige-sur-la-garde-denfants-ce-que-les-parents-doivent-savoir/>

Ce texte est protégé par le droit d'auteur. Le partage du document entier et non modifié est bienvenu ; la reprise d'extraits dans d'autres textes suppose la citation de la source. © IUSTORIA, advokátní kancelář, s.r.o.